

Feu Pachirigny Capitaine Sauvage dans le dit lieu des Trois Rivières et d'autre part en vingt toises en quarré d'augmentation concedées au même Pachirigny par Monsieur Daillebout aussi Cy devant Gouverneur en la Nouvelle France, les dites deux portions de terres contigues et tenantes en leur totalité du Cote du Nord Est à la Rue St Louis, du Cote du Sud'Ouest à la Rue St Antoine, par le devant au Sud-Est a la rue qui Sépare le dit Fief d'avec les fortifications de la dite Ville, Et par le derriere au Nord'Ouest à la rue Notre Dame, A Titre du Fief et Seigneurie, haute Moyenne et Basse Justice, appartenant aux dits Reverends Peres comme leur ayant été concedé après la mort du dit Pachirigny, par Messieurs de Callieres et Bouchard de Champigny, Gouverneur General et Intendant, le Vingt trois Octobre Mil Six Cent quatre vingt dix neuf avec le Fief et Seigneurie de Sillery cy dessus expliqué approuvé par Sa Majesté tres Chrétienne le Six May Mil Sept Cent deux Sur lequel Fief et Seigneurie les dits Reverends peres N'ont aucun Domaine, Mais ou il y a une place de quatre vingt Six pieds et demi de Front Sur la dite Rue Notre Dame Sur Cent deux pieds de profondeur en revenant vers le Sud-Est laquelle place Est resté Jusqu'a présent en cet Etat attendu que le Corps de Garde Occupoit anciennement une Grande Maison Située Sur la dite place et dont les dits Reverends Peres n'ont point disposé Malgré la Translation qui a été faite dans le temps du Gouvernement François du dit ancien Corps de Garde près le Gouvernement ou il a été construit aux frais de Sa Majesté tres Chretienne un Batiement a cet Effet. DECIMO. Le Fief et Seigneurie